

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1027 vom 20. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1027

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1027 du 20 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1027 del 20 novembre 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, CONDUITE DU PROCÈS, ENQUÊTE PÉNALE | 314 al. 1 let. a CPP (CH), 314 al. 3 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] qui renvoie aux art. 320 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; CREP 6 octobre 2014/731 c. 1.1; CREP 16 janvier 2013/67 c. 1). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir suspendu la procédure pénale avant toute mesure d'instruction et d'avoir ainsi violé les art. 5 et 314 al. 3 CPP.

E. 2.2

En l'espèce, on ne peut reprocher au Procureur d'avoir violé le principe de la célérité (art. 5 CPP) dans la mesure où l'instruction pénale a été ouverte le 13 octobre 2014. Toutefois, on ne comprend pas pourquoi le Procureur n'a pas donné suite, avant d'ordonner la suspension de la procédure, aux réquisitions de preuve sollicitées par le recourant, à savoir la production en mains des journalistes de [...] des documents transmis par R. _____ concernant la plainte que cette dernière a déposée, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'honneur du recourant. En effet, il est à craindre, selon la durée de l'enquête instruite pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, que ces éléments de preuve disparaissent. Par conséquent, c'est à tort que le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois a rendu une ordonnance de suspension, à tout le moins avant d'avoir ordonné les mesures d'instruction utiles à la présente cause (art. 314 al. 3 CPP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de suspension du 14 octobre 2014 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Procureur pour qu'il procède dans le sens des considérants. S'agissant de la demande d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours, il convient de constater que les conditions de l'art. 136 CPP sont réunies. En effet, le recourant est indigent (P. 4 et

E. 5

du bordereau produit à l'appui du recours) et l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. Il y a donc lieu d'accéder à la requête du recourant et de lui désigner Me Anne-Rebecca Bula comme conseil juridique gratuit pour la présente procédure de recours. A ce titre, une indemnité de 720 fr. plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, sera allouée à cette dernière. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 octobre 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Me Anne-Rebecca Bula est désignée comme conseil juridique gratuit de A.H. _____ pour la présente procédure de recours et son indemnité est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de A.H. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière: Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Anne-Rebecca Bula, avocate (pour A.H. _____), - Mme R. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.